

Fiche « ÉLECTEURS » CST

Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST :

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

I. SONT ÉLECTEURS :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental. Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la structure d'accueil. Les titulaires mis à disposition en totalité sont électeurs dans la structure d'accueil exclusivement, exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la structure d'origine. Les titulaires mis à disposition pour une partie de leur temps de travail votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents. Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la structure qui les a placés dans cette position.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit public (y compris les assistants maternels et assistants familiaux) et les agents contractuels de droit privé (contrat PACTE, contrat aidé, contrat d'apprentissage, ...) bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en activité , en congé rémunéré ou en congé parental .

(*) : La position d'ACTIVITÉ comprend en outre :

- Les congés suivants : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- le congé de présence parental.

II. SONT ÉLECTEURS (cas particuliers) :

EMPLOIS SPÉCIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
VACATAIRES	Les vacataires employés tout au long de l'année , même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.

PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du centre de gestion ne votent qu'une fois.</p> <p>Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de différents CST votent une fois pour chacun des CST dont ils relèvent.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs structures d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la structure auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la structure où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque structure.
AGENTS AGÉS DE 16 À 18 ANS	Le décret n° 2021-571 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi au Code électoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	En absence d'affectation et/ou de mise à disposition, les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG.
MAJEURS EN CURATELLE OU SOUS TUTELLE	Les agents majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la structure d'accueil.
GIP ou autorité publique indépendante	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur structure d'origine.

III. NE SONT PAS ÉLECTEURS :

CONTRACTUELS	<i>Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel, ainsi que les agents recrutés sous un contrat de service civique.</i>
AGENTS MIS À DISPOSITION	Les fonctionnaires titulaires et les contractuels en CDI mis à disposition en totalité auprès d'organismes de droit privé ne sont pas électeurs au CST.
Agents placés dans une POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITÉ	La disponibilité. Le Congé Spécial. L'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve.
Fonctionnaires Territoriaux DETACHÉS auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
Agents EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.
Agents des OPH	Les agents employés d'un Office Public de l'Habitat, fonctionnaires et contractuels, relèvent du Comité Social et Économique créé au sein de l'OPH.

Fiche « ÉLIGIBLES »

Article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST :

« Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection) ».